

Circulaire

Bruxelles, le 29 mars 2022

Référence : NBB_2022_11

vos correspondants :

Annick Bruggeman
tél. +32 2 221 51 47
Annick.Bruggeman@nbb.be
Sara Pauwels
tél. +32 2 221 55 45
Sara.Pauwels@nbb.be

Orientations de l'ABE sur la gestion de crise

Champ d'application

Les établissements de crédit belges visés à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi bancaire et les sociétés de bourse visées à l'article 499, § 2, de la même loi, qui sont soumis au contrôle de la BNB (collectivement dénommés ci-après « établissements »), ainsi que les entreprises mères belges de ces établissements.

Résumé/Objectif

La circulaire NBB_2017_29 / Orientations de l'ABE sur la gestion de crise est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

La présente circulaire met en œuvre différentes orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la gestion de crise.

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») entend communiquer que les orientations sur la gestion de crise de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») sont intégrées dans sa pratique de contrôle et/ou d'autorité de résolution.

La circulaire comporte une brève explication des différentes orientations de l'ABE, accompagnée du lien vers les documents en question. Chaque orientation indique si elle s'adresse à la Banque en tant qu'autorité compétente, à la Banque en tant qu'autorité de résolution et/ou aux établissements en tant que tels.

I. Contexte

a. Orientations sur les modalités de fourniture d'informations sous une forme résumée ou agrégée aux fins de l'application de l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité compétente et en tant qu'autorité de résolution, ainsi qu'aux établissements.

Les orientations indiquent ce qu'il convient d'entendre par la fourniture d'informations sous une forme résumée ou agrégée.

Ces orientations sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1523874/EBA-GL-2016-03+GL+on+the+provision+of+information+in+summary+or+collective+form_FR.pdf/5ae6a7c8-dca6-4d4d-89b5-9e2e1c2d47ce.

II. Plans de redressement et de résolution

a. Plans de redressement

Les orientations sur des indicateurs pour les plans de redressement et les orientations relatives à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement (toutes deux s'adressent à la Banque en tant qu'autorité compétente et aux établissements) sont intégrées dans la [communication NBB 2022 07 / Plans de redressement – Lignes directrices aux établissements de crédit](#). Les établissements de crédit et les groupes bancaires sont invités à établir leur plan de redressement conformément à cette communication.

Les orientations peuvent être consultées ici:

Indicateurs:

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2021/EBA-GL-2021-11%20Guidelines%20on%20recovery%20plan%20indicators%20Translations/1025387/Guidelines%20on%20recovery%20plan%20indicators_FR.pdf

Scenario's:

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/984909/6fed691e-305e-45fe-8130-ebed2b38cdf1/EBA_2014_FR.pdf?retry=1

Les établissements de crédit qui ont été autorisés par la Banque à établir un plan de redressement simplifié peuvent le faire à l'aide de la [communication NBB 2022 10 / Lignes directrices relatives aux obligations simplifiées en matière de plan de redressement](#). La Banque autorisera les établissements de crédit à établir un plan de redressement simplifié s'ils respectent les conditions prévues à l'article 113, § 4, de la loi bancaire. Ces conditions sont précisées dans les orientations sur l'application des obligations simplifiées

au titre de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE (telles qu'adressées à la Banque en tant qu'autorité compétente).

Ces orientations sont disponibles via le lien suivant:

<https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1232502/EBA-GL-2015-16+GLs+on+simplified+obligations-FR.pdf/9734d4ed-3089-4887-8ce8-5250314ffe79>.

b. Plans de résolution

La Banque peut, aux conditions énoncées à l'article 229, § 4, de la loi bancaire, déroger aux obligations en matière de contenu d'un plan de résolution, de fréquence d'actualisation du plan ou d'informations à fournir par l'établissement. Les conditions d'application de ce type d'obligations simplifiées sont précisées dans les orientations sur les obligations simplifiées pour certains établissements conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE (telles qu'adressées à la Banque en tant qu'autorité de résolution).

Ces orientations sont disponibles via le lien suivant:

<https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1232502/EBA-GL-2015-16+GLs+on+simplified+obligations-FR.pdf/9734d4ed-3089-4887-8ce8-5250314ffe79>.

Une partie des travaux réalisés lors de l'établissement d'un plan de résolution par l'autorité de résolution consiste à vérifier dans quelle mesure un établissement est résolvable conformément à l'article 230 de la loi bancaire. Si l'examen révèle que la résolution de la défaillance d'un établissement de crédit n'est pas réputée possible, la Banque dispose de différentes possibilités pour remédier aux obstacles à la résolvabilité. Sans préjudice notamment des dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 2017 portant exécution de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne l'établissement des plans de résolution et des plans de résolution de groupe et l'évaluation de la résolvabilité, la Banque se base sur les orientations sur la définition de mesures visant à réduire ou à supprimer les obstacles à la résolvabilité et les circonstances dans lesquelles chaque mesure peut être appliquée au titre de la directive 2014/59/UE.

Ces orientations doivent être lues conjointement avec les normes techniques de réglementation relatives à la planification de la résolution et à l'évaluation de la résolvabilité¹.

Ces orientations sont disponibles via le lien suivant :

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1110533/EBA-GL-2014-11+GL+on+Powers+to+address+resolvability_FR.pdf/f8a284c6-8f22-4d17-aa96-72cee1a2c71a.

¹ Règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution, *JO L* 184 du 8.7.2016, p. 1.

III. Intervention précoce

a. Orientations sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité compétente.

L'article 27 de la directive 2014/59/UE, transposé par l'article 234 de la loi bancaire, prévoit une série de mesures d'intervention précoce que peut prendre l'autorité de contrôle si un établissement de crédit enfreint ou est susceptible, dans un avenir proche, d'enfreindre ses obligations réglementaires.

Ces orientations précisent les conditions de déclenchement qu'utilisera la Banque pour évaluer si une mesure d'intervention précoce est à l'ordre du jour. Les notes attribuées dans le cadre du SREP jouent un rôle important dans cette évaluation.

Ces orientations sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1151520/EBA-GL-2015-03_+FR_GL+on+early+intervention+measures.pdf/f601b964-22d1-44b7-984f-0ece8890597b.

b. Orientations précisant les conditions préalables à un soutien financier de groupe au titre de l'article 23 de la directive 2014/59/UE

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité compétente et aux établissements.

Elles mettent en œuvre les articles 438/1 et suivants de la loi bancaire.

Elles précisent les conditions auxquelles une entité du groupe peut fournir un soutien financier à une autre entité du groupe lorsque celle-ci remplit les conditions d'intervention précoce par l'autorité de contrôle.

Ces orientations sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1137032/EBA-GL-2015-17+GLs+on+financial+support_FR.pdf.

Elles doivent être lues conjointement avec les articles du chapitre III du règlement délégué (UE) 2016/1075, qui fixe une série de conditions relatives à la fourniture du soutien financier précité.

IV. Résolution

a. Orientations à l'intention des établissements et des autorités de résolution sur l'amélioration de la résolvabilité conformément aux articles 15 et 16 BRRD (orientations sur la résolvabilité)

Les présentes orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité de résolution ainsi qu'aux établissements.

Les orientations visent à mettre en œuvre les normes internationales existantes en matière de résolvabilité et à faire le point sur les meilleures pratiques développées jusqu'à présent par les autorités de résolution de l'UE dans le domaine de la résolvabilité. En particulier, ces orientations énoncent des exigences visant à améliorer la résolvabilité dans les domaines de la continuité opérationnelle dans la résolution, de l'accès aux IMF, du financement et de la liquidité dans la résolution, de l'exécution du renflouement interne, de la réorganisation d'entreprise et de la communication.

Ces Directives peuvent être consultées ici:

[GL on improving resolvability for institutions and resolution authorities FR COR \(europa.eu\)](#)

b. Orientations sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité compétente et en tant qu'autorité de résolution.

L'article 244, § 1^{er}, de la loi bancaire prévoit que l'autorité de résolution applique des instruments de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'une série de conditions sont remplies. Ainsi, en vertu de l'article 244, § 1^{er}, 1^o, il doit avoir été établi que la défaillance de l'établissement de crédit soit avérée ou prévisible.

Ces orientations fournissent de plus amples indications en ce qui concerne la notion de « défaillance avérée (ou prévisible) ».

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1156219/EBA-GL-2015-07_FR_GL+on+failing+or+likely+to+fail.pdf/0b2ac56e-0056-45c7-83b5-300b35803004.

c. Orientations relatives aux types de tests, examens ou études pouvant aboutir aux mesures de soutien visées à l'article 32, paragraphe 4, point d), iii), de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité compétente.

L'article 244, § 2, 4^o, de la loi bancaire prévoit que la défaillance d'un établissement de crédit est réputée avérée ou prévisible si un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics en faveur de l'établissement de crédit est requis. En vertu de l'article 244, § 4, de la loi bancaire, l'arrêté royal du 5 mars 2017 portant exécution de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics et les instruments de résolution, prévoit, à des conditions strictes, une exception pour le soutien financier exceptionnel fourni afin d'éviter ou de remédier à une grave perturbation de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière. Si la mesure de soutien prend la forme d'une injection de fonds propres ou d'un achat d'instruments de fonds propres à des prix et des conditions qui ne confèrent pas un avantage à l'établissement, cette mesure de soutien ne peut être accordée sans que la défaillance de l'établissement ne soit réputée, avérée ou prévisible que si elle est nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans les tests de résistance, examens de qualité des actifs ou études équivalentes menés par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales à l'échelle des pays, de l'Union ou du MSU.

Ces orientations expliquent plus en détail les types de tests, d'examen ou d'études qui entrent en ligne de compte pour l'application de cette disposition.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/986331/EBA_2014_FR.pdf/cf539dec-be6f-4120-ad0f-edf11da0e14f.

d. Orientations sur les circonstances constituant une menace importante sur la stabilité financière et sur les éléments relatifs à l'efficacité de la cession des activités selon l'article 39, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité de résolution.

Lorsqu'elle applique l'instrument de cession des activités, l'autorité de résolution doit veiller à ce que le processus de vente remplisse les conditions prévues à l'article 257, § 1^{er}, de la loi bancaire. L'autorité de

résolution peut toutefois déroger à ces conditions – dans les cas prévus au paragraphe 2 du même article – dans la mesure où la Banque conclut que le respect de celles-ci serait de nature à compromettre la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs de la résolution.

Les orientations précisent les circonstances constituant une menace importante pour la stabilité financière qui découlent de – ou sont aggravées par – la défaillance ou menace de défaillance d'un établissement soumis à la procédure de résolution au sens de l'article 39, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/59/UE et les éléments pour lesquels le respect des exigences concernant la vente de l'établissement, comme prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, risquerait de nuire à l'efficacité de l'instrument de cession des activités en limitant sa capacité de parer à la menace ou d'atteindre les objectifs de la résolution visés à l'article 31, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1156647/EBA-GL-2015-04_FR_GL+sale+of+business+tool.pdf/40ef977d-b463-4853-9079-fb952baac9d8.

e. Orientations sur la liste minimale des services ou infrastructures nécessaires pour permettre à une entité réceptrice d'exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées en application de l'article 65, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité de résolution.

Lorsque les autorités de résolution transfèrent certaines activités à un tiers dans le cadre d'une procédure de résolution, elles peuvent, conformément à l'article 279 de la loi bancaire, exiger de l'établissement en liquidation ou des entités de son groupe de fournir tous services et infrastructures d'exploitation qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées. Ces orientations expliquent les éléments que la Banque est tenue d'évaluer dans ce cadre.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1155932/EBA-GL-2015-06_FR_GL+minimum+list+of+services.pdf/0fc2f152-9517-4c8d-96dc-54a67736120f.

f. Orientations sur la détermination des circonstances dans lesquelles une liquidation des actifs ou passifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers en application de l'article 42, paragraphe 14, de la directive 2014/59/UE

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité de résolution.

La Banque en tant qu'autorité de résolution ne peut recourir à l'instrument de séparation des actifs qu'aux conditions énoncées à l'article 265, § 1^{er}, de la loi bancaire. L'une de ces conditions concerne le fait que la situation sur le marché des actifs en question est telle que leur liquidation dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale pourrait avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers.

Ces orientations expliquent plus en détail à la Banque l'évaluation de la condition susmentionnée.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1156565/EBA-GL-2015-05_FR_GL+on+asset+separation+tool.pdf/6192bd4d-483f-42cf-9874-1b515a900db4.

g. Orientations concernant le taux de conversion des dettes en fonds propres au titre d'un renflouement interne

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité de résolution.

Les présentes orientations, qui ont été établies conformément à l'article 50, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, concernent la fixation des taux de conversion des dettes en fonds propres lors d'un renflouement interne. Elles indiquent aux autorités de résolution quand elles doivent indemniser les créanciers lors de l'application de l'instrument de renflouement interne à un établissement, à une entité ou à des créances ou des instruments de dette qui sont transférés à un établissement-relais ou dans le cadre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de séparation des actifs, et dès lors faire usage de la possibilité de fixer des taux de conversion différenciés.

Par ailleurs, elles trouvent également à s'appliquer à la conversion des instruments de fonds propres pertinents au point de non-viabilité, dans la mesure où l'article 60, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/59/UE subordonne la conversion des instruments de fonds propres pertinents au respect des principes énoncés à l'article 50 de la directive 2014/59/UE ainsi que dans les orientations de l'ABE.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1903962/Guidelines+on+the+rate+of+conversion+%28EBA-GL-2017-03%29_FR.pdf/57625e28-29b4-40f8-ba63-fba37380c097.

h. Orientations sur le traitement des actionnaires lors de l'utilisation de l'instrument de renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité de résolution.

Les orientations sont destinées aux autorités de résolution lorsqu'elles utilisent l'instrument de renflouement interne ou exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents au point de non-viabilité dans un établissement et expliquent en particulier les circonstances dans lesquelles il apparaît approprié d'annuler, de céder ou de diluer fortement des actions ou d'autres titres de propriété.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1904221/Guidelines+on+the+treatment+of+shareholders+in+bail-in+%28EBA-GL-2017-04%29_FR.pdf/7249fe98-79a5-4409-a204-8c42ddeed266.

i. Orientations concernant les liens qui existent entre l'ordre de la dépréciation et de la conversion de la BRRD et le CRR/la CRD

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité de résolution.

Ces orientations s'adressent aux autorités de résolution lorsqu'elles utilisent l'instrument de renflouement interne ou exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres au point de non-viabilité à un établissement. Conformément à l'article 48, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, les présentes orientations traitent des liens qui existent entre les dispositions de ladite directive 2014/59/UE et celles du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE aux fins de l'ordre de la dépréciation et de la conversion. Les orientations clarifient ces liens aux fins de l'article 48 de la directive 2014/59/UE, qui régit l'ordre de la dépréciation et de la conversion dans l'utilisation de l'instrument de renflouement interne. Elles sont également pertinentes pour l'article 60 de la directive 2014/59/UE concernant l'ordre de la dépréciation et de la conversion des instruments de fonds propres au point de non-viabilité.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1903744/Guidelines+on+interrelationship+BRRD_CRR+%28EBA-GL-2017-02%29_FR.pdf/65c84a0e-f82e-43f0-ada3-6993b5f23d68.

j. Orientations sur les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir

Ces orientations s'adressent à la Banque en tant qu'autorité compétente et en tant qu'autorité de résolution.

Les établissements auxquels l'instrument de renflouement interne a été appliqué sont tenus d'élaborer un plan de réorganisation des activités dans le mois suivant l'application dudit instrument de résolution et de le soumettre pour approbation à la Banque en sa qualité d'autorité de résolution.

Ces orientations précisent les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir pour être approuvé par l'autorité de résolution en vertu de l'article 52, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE, tel que transposé par l'article 267/11 de la loi bancaire.

Elles sont disponibles via le lien suivant:

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1468967/EBA-GL-2015-21+GLs+on+Business+Reorganisation+Plans_FR.pdf/214dd936-9df3-41fc-b27e-e1df444373dd.

V. Dispositions finales

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur
Président du Collège de résolution